

Bulletin officiel n° 3023 du 07/10/1970 (7 octobre 1970).
Dahir n° 1-69-317 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation des services à terre et d'entretien de la compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc, sur l'aérodrome de Nouasseur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu la convention du 27 juin 1969 intervenue entre le Gouvernement marocain et la compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc, et relative à l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public de l'aérodrome de Nouasseur, pour y installer les services à terre et d'entretien de ladite compagnie ;

Considérant que la durée de cette convention dépasse celle prévue pour les autorisations de l'espèce par l'article 6 du dahir susvisé du 24 safar 1337 (30 novembre 1918)

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

A Décidé ce qui Suit

Article Unique : Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 27 juin 1969, entre le ministre des travaux publics et des communications, agissant au nom du Gouvernement marocain d'une part, et M. Ahmed Lasky, président directeur général de la compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc agissant au nom de cette compagnie d'autre part, et relative à l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation des services à terre et d'entretien de transport aérien sur l'aérodrome de Nouasseur.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970).